

Arrêt

**n° 239 106 du 28 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2019, par X, qui déclare être de «nationalité indéterminée mais d'origine Palestinienne», tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 231 554, rendu le 21 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 décembre 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 22 janvier 2019, les autorités belges ont saisi les autorités espagnoles d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptées, le 30 janvier 2019.

1.3. Le 3 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, qui lui ont été notifiés, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, le 6 juin 2019. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. »

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 22.11.2018 ; considérant que le 06.12.2018, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale, muni d'une carte d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 04.09.2018 (réf. [...]) ;

Considérant dès lors que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé le 22.01.2019, sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 (réf. [...]) ;

Considérant que le 30.01.2019, les autorités espagnoles ont accepté cette requête sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 (réf. des autorités espagnoles: [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé: « Je vais bien juste une petite allergie aux yeux »; considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document (médical notamment) concernant son état de santé; que rien n'indique qu'il soit suivi médicalement en Belgique; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur de protection internationale); que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2018, March 2019 (ci-après rapport AIDA) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités, et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol, et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 64-66);

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a indiqué, comme raison de sa présence sur le territoire belge: « Car la Belgique est un pays sécurisé et on y trouve des aides que j'ai même pas dans mon pays d'origine »; considérant que, lors de ladite audition, l'intéressé a déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Non je ne veux pas car l'Espagne n'est pas un pays sécurisé : le premier jour où je suis arrivé en Espagne, on a volé ma valise et mon Gsm. La police d'Espagne m'a maltraité. »;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumise aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH; que l'Espagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire; considérant que le candidat n'a apporté aucun élément de preuve relatif à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Espagne; considérant également qu'il n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant également que l'intéressé n'apporte aucune preuve du fait qu'il aurait été « maltraité » par la « police d'Espagne »; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités espagnoles, et que ladite protection lui a été refusée;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Espagne est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé; considérant que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande examinée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, comme autre raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Le camp de réfugié était une grande tente ou on avait pas de place, je devais dormir dehors de la tente même par grand froid » ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumise aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH; que l'Espagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement; que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande d'asile conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'il ressort du hit eurodac susmentionné que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Espagne, et que rien n'indique que celle-ci ait été rejetée, de sorte qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entre [f]ne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 sur l'Espagne (pp.59-62) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 - AIDA update 2018, p. 54) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 60);

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.62), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas transféré à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne

continental dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p.59) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA – Country Report : Spain, update 2018, p. 55) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2018, pp. 55-56) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2018 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p.57) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, update 2018, pp. 53-59) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate (p.56) ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2018, p. 53) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant que le rapport AIDA update 2018 met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale (p. 61); que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.61);

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2018 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.56-57) ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficiaient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale, ...);

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de protection internationale, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé); que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes de protection internationale sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes de protection internationale, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 concernant l'Espagne, publié en mars 2019, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2018, pp. 30-31) ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils exprime leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils

puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information (AIDA update 2018, pp. 50-51) ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p. 24);

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2018 (p. 34) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale;

Considérant également que le rapport AIDA indique que des rapports révèlent que certaines personnes transférées en Espagne dans le cadre du règlement Dublin n'ont pas eu accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils sont arrivés en Espagne suite à leur transfert; considérant qu'en janvier 2019, comme l'indique ledit rapport, le Tribunal Supérieur de Justice (Tribunal Superior de Justicia), de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour ne pas avoir accordé l'accès au système national d'accueil à certains demandeurs de protection internationale qui arrivaient en Espagne dans le cadre du règlement Dublin; le rapport indique qu'afin de se conformer à ce jugement, le Ministre compétent espagnol a délivré des instructions rappelant que les demandeurs de protection internationale en procédure Dublin arrivant en Espagne (« In ») ne soient pas exclus du système d'accueil espagnol, même s'ils quittent volontairement l'Espagne pour un autre État membre de l'Union européenne (p. 34); Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en

Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre. Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes espagnoles en Espagne».

1.4. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté la demande de suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution des actes visés au point 1.3. (arrêt n°222 895, rendu le 20 juin 2019).

1.5. Le 10 juillet 2019, le requérant a été transféré vers l'Espagne.

1.6. Le 24 octobre 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

2. Question préalable.

2.1. Il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, que le requérant a bien été transféré vers l'Espagne, le 10 juillet 2019, mais qu'il est revenu sur le territoire du Royaume et qu'il a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges, le 24 octobre 2019.

Interrogées sur l'intérêt au recours, au vu de l'évolution de la situation décrite dans l'arrêt interlocutoire, la partie requérante fait valoir qu'aucune «annexe 26» n'a été délivrée au requérant suite à sa nouvelle demande de protection internationale, et ce, en raison du présent recours. Elle maintient donc un intérêt au recours quant au refus de séjour attaqué, mais admet que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil, en ce qui concerne le refus de séjour, et estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

2.2. Le Conseil prend acte des déclarations des parties en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Le recours est donc irrecevable à cet égard.

Le moyen ne sera donc examiné qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des articles 3.2, 4, 6, 17.1 et 18.1.b du Règlement Dublin III, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient « ne pas avoir été informée correctement de la procédure Dublin en cours et particulièrement des différentes étapes de celles[-]ci et de leur durée, en violation de l'article 4 du Règlement Dublin 3. [...]. Que l'article 4 en particulier a et b se trouvent violés dès lors que la partie requérante n'a pas été informée ni de la date à laquelle la demande de reprise a été introduite, ni de la date à laquelle l'Espagne aurait répondu ou la date retenue par la partie adverse en cas d'absence de réponse dans le délai imparti. Que l'annexe 26 de la partie requérante n'indique pas la date de demande de reprise, de sorte que ce droit à l'information se trouve violé. Que la partie requérante se trouve donc privée du droit de réagir à une telle demande dans les délais utiles. [...] ».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle soutient également que «La partie adverse considère en dépit des griefs formulés par la partie requérante oralement et relayées par le courrier de son conseil le 05.05.19 , - courrier dont elle semble toutefois ne tenir compte de quelle façon que ce soit qu'il n'y a pas en Espagne de

défaillance systémique de la procédure d'accueil des demandeurs d'asile et que le renvoi vers ce pays ne serait dès lors pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 3.2 du Règlement «Dublin III »; La partie adverse ne mention[n]e d'aucune façon le courrier du conseil de la partie requérante du 05.05.2019 et ne tient donc pas compte de la totalité des éléments soumis à son appréciation; Que ce constat suffit en soi à justifier l'annulation de la décision et donc sa su[s]pension, l'autorité administrative ayant l'obligation de tenir [c]ompte de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation. Que la partie requérante y fait par le biais de son conseil mention de problèmes rencontrés en Espagne et de problèmes de santé pour lesquels des investigations étaient en cours dont une [IRM qui] aurait dû être pratiquée le 06.06.19. La partie adverse n'a dès lors manifestement pas tenu compte de tous les éléments soumis à son appréciation et a par ailleurs affirmé en contradiction avec les éléments qui lui étaient soumis mais qu'elle a entendu ignorer, que la partie adverse n'apportait pas la moindre preuve de ses a[ll]égations relatives à ses doléances, que la [...] partie adv[e]rse n'envisage du reste que dans le cadre d'un éventuel 9 ter, dont elle constate l'absence. Que la partie adverse ne rencontre donc nullement le cas personnel de la partie requérante mais formule une décision de la manière la plus large possible afin de rencontrer un maximum de cas et d'hypothèses, sans cependant jamais rencontrer la problématique personnelle de la partie requérante. Que ce seul constat suffit en soi déjà à annuler la décision attaquée. La décision attaquée ne fait à aucun moment référence aux documents médicaux transmis par le conseil de la partie requérante, lesquels n'ont rien à voir ave[c] les a[ll]ergies aux yeux notées par la partie adverse. [...] ».

3.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, elle fait valoir que «La partie adverse se limite à préciser que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, qu'elle est partie à la CEDH et que les directives européennes en matière d'asile ont été intégrées dans le droit national espagnol. Elle considère également que, selon des informations récentes, une personne ne sera pas automatiquement victime de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de personne vulnérable. Elle en conclut qu'il n'y a pas de déficiences structurelles qui empêcheraient un renvoi de la partie requérante vers l'Espagne ; Cependant, les informations qui se trouvaient à la disposition de la partie adverse ne permettaient pas d'aboutir à un tel constat; La partie adverse a manqué d'analyser de façon sérieuse ces éléments à plusieurs égards; En l'espèce, la partie adverse n'a absolument pas envisagé la situation de la partie [...] requérant[e] de manière approfondie, soit au regard de son expérience personnelle, dont elle a fait part en cours d'audition et par la voix de son con[s]eil; Elle s'est contentée d'une motivation stéréotypée, certains paragraph[e]s de sa motivati[on] n'ayant du reste même pas trait à la s[i]tuation personnelle de la partie requérante et répondant à des arguments types, en l'espèce non soulevés par la partie requérante ; La partie requérante n'a dans le cadre d'un interview Dublin , réduit à un interview très court, nullement été vague dans l'énoncé de ses griefs à l'encontre de son expérience espagnole, de sorte que la conclusi[o]n de « vague » ne trouve nullement appui au dossier administratif Que la décision détaille d'ailleurs les plaintes de la partie requérante ; [...] ».

Elle soutient « Quant à l'absence d'accueil adéquat, la partie requérante présente une vulnérabilité dont la partie adverse se devait de tenir compte, d'autan[t] que la partie requérante a fait valoir [ê]tre restée à la rue en Espagne ce qui a du reste justifié qu'elle prenne la route vers la Belgique En effet, il est primordial que la requérante ne soit pas soumise à des conditions de vie précaires ou incertaines, susceptibles de la fragiliser encore davantage; En ce sens, on se référera à l'arrêt n° 125 152 prononcé le 2 juin 2014

par le Conseil de céans et à l'arrêt Tarakhel c. Suisse rendu le 4 novembre 2014 par la Cour EDH; Il appartenait à la partie adverse de prendre conscience de la vulnérabilité de la partie requérante, de s'assurer que les conditions auxquelles [elle] serait confrontée en cas de renvoi vers l'Espagne ne violeraient pas l'article 3 de la [CEDH]; L'examen de la décision attaquée laisse apparaître que l'analyse menée par la partie adverse quant aux conditions d'accueil qui seraient celles de la partie requérante en cas de renvoi vers ce pays n'est que très superficielle. Elle ne saurait en tout cas pas rencontrer la problématique personnelle de la partie requérante, dès lors qu'elle ne t[i]ent pas compte du courrier adressé par son consei[l] et ce faisant ne tient pas compte de la problématique médicale de la partie requérante. La partie adverse en cas de renvoi vers l'Espagne manque également de tenir compte d'une série d'éléments qui ressortent des sources citées dans ladite décision ; Ainsi, il convient de souligner les éléments suivants :

1) Type d'accueil

La partie adverse maintient que la partie requérante bénéficiera d'un accueil adéquat en cas de renvoi vers l'Espagne. Néanmoins, le rapport AIDA, cité à plusieurs reprises par la partie adverse, manque malheureusement cruellement de détails sur certains points. Ainsi, à la question qui figure page 39 : « Are there instances of asylum seekers not having access to reception accommodation because of a shortage of places? » la réponse « yes » a été cochée. Or, aucun renseignement n'est fourni par rapport à ces cas. Le rapport se contente de décrire le système d'accueil de manière générale, sans que des informations concrètes sur son fonctionnement ne soient données. Pourtant, il ressort d'informations tout aussi fiables que celles de la partie adverse, qu'il existe de nombreuses carences en matière d'accueil en Espagne : [...] Les informations susmentionnées posent donc un sérieux doute quant au type d'accueil dont elles pourront bénéficier (surpopulation, manque de moyens...);

2) Durée de l'accueil

Une lecture correcte de la source citée par la partie adverse ne permet pas d'en déduire la même conclusion : « There was information from the European Migration Network suggesting that the urgent procedure is applied to Syrian asylum seekers in practice. However, this is not confirmed as a systematic procedure by lawyers working with asylum seekers. » (nous soulignons) Il n'existe aucune garantie que la partie requérante ne sera pas soumise à la procédure d'asile classique, ce qui implique une durée de traitement beaucoup plus longue ; En fondant son raisonnement sur une conclusion incertaine, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Sur ce point, le rapport AIDA mis à jour au 2 mars 2017 (p.17) précise : [...] Les informations qui figuraient dans le rapport AIDA mis à jour au mois d'avril 2016 (sur lequel s'est fondé la partie adverse dans sa décision) étaient tout aussi alarmantes, puisqu'elles mentionnaient un "backlog of pending cases » de 16 430 demandes au 31 décembre 2015 ; Manifestement, la demande d'asile de la partie requérante risquerait d'être traitée endéans un délai bien plus long que trois mois en cas de retour en Espagne ; Or, ce délai a toute son importance, puisque la partie adverse reconnaît elle-même que les conditions d'accueil ne sauraient être considérées comme adéquates passé un délai de six mois ; C'est d'ailleurs ce que précisait déjà le rapport AIDA d'avril 2016 ; En l'occurrence, la partie requérante se trouverait donc confrontée à des conditions de vie particulièrement précaires, amors [sic] qu'elle présente une vulnérabilité particulière compte tenu de son état de santé; Manifestement, la partie adverse est partie d'un présupposé qui n'a pas lieu d'être, à savoir que la demande de la partie requérante serait analysée dans un délai raccourci de 3 mois ; Or, cette erreur d'appréciation a des conséquences importantes par rapport aux conditions d'accueil concrètes qui seront celles de la partie requérante en cas de renvoi vers l'Espagne, ce de l'aveu même de la partie adverse ; Il est inacceptable que la partie adverse se borne à invoquer un raisonnement aussi simpliste, alors même que les informations auxquelles elle se réfère démontrent toute l'ampleur des problèmes que

risque de rencontrer la partie requérante en cas de retour en Espagne ; De tels éléments auraient dû pousser la partie adverse à étudier de façon sérieuse et approfondie les risques d'une absence d'hébergement pour la partie requérante en cas de renvoi ; La partie requérante a manqué de tenir compte des éléments qui lui étaient soumis, et s'est contentée d'un examen sommaire ; Vu l'importance et la gravité des risques de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, une telle légèreté ne peut être acceptée. En effet, la partie requérante ne peut être rassurée quant à la situation qui sera la sienne en Espagne si elle sait déjà que son logement et son niveau de vie seront inadéquats dès qu'un délai de 6 mois aura été dépassé ; Étant donné la vulnérabilité de la partie requérante, la partie adverse aurait dû, à tout le moins, s'assurer des conditions dans lesquelles elle serait accueillie ; Elle ne pouvait en tenir compte dès lors qu'elle l'ignore ; En outre, la partie adverse se fonde à plusieurs reprises sur l'affirmation selon laquelle les violations dénoncées dans les rapports auxquels elle s'est référée ne font pas état d'un caractère « automatique et systématique » de celles-ci ; La motivation de l'acte attaqué n'en est que plus problématique : tout en reconnaissant l'existence de risques importants de violations de l'article 3 en cas de renvoi de la partie requérante vers l'Espagne, la partie adverse n'a pas jugé bon de ménager des garanties auprès des autorités espagnoles de ce que la partie requérante serait traitée de façon adéquate en cas de reprise ; S'agissant de la problématique du renvoi vers Ceuta ou Melilla, la partie défenderesse a affirmé de façon péremptoire que la partie requérante ne sera pas renvoyée dans les enclaves de Ceuta et Melilla ; Il est inacceptable pour une autorité administrative d'assurer de la sorte que la partie requérante ne sera pas transférée dans ces enclaves, sans que ne figure au dossier administratif aucun document pour alléguer cet état de fait, particulièrement lorsque comme en l'espèce, l'Espagne n'a même pas donné son accord quant à la reprise sollicitée ; Cette question est primordiale, étant donné les violations très fréquentes des droits fondamentaux des demandeurs d'asile présents sur le territoire de ces enclaves. La partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en ne fournissant pas de façon complète et détaillée les informations sur lesquelles elle s'est fondée ; La partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en ne motivant pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle a violé cette dernière disposition et l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne au vu des éléments figurant dans les rapports sur lesquels elle s'est fondée ; [...] ».

3.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que «la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III ; La fragilité et la vulnérabilité du requérant et ses craintes de retourner vivre en Espagne avaient été mentionnées par la partie requérante ; Que la partie adverse a beau jeu d'estimer que la partie requérante n'en rapporte pas la preuve, dès lors qu'il s'agit de la preuve négative d'un fait à rapporter, soit une preuve impossible de rapporter ; Alors cependant que les affirmations de la partie requérante t[r]ouvent écho dans les informations générales unanimes relatives aux conditions de vie dans le centre de Mellila. Et alors surtout que la partie adverse ne tient pas compte des éléments soumis, entre autre par la voix du conseil de la partie requérante, dont elle ignore le courrier du 05.05.19; Conformément aux enseignements de la Cour EDH dans l'arrêt « Tarakhel c. Suisse » du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence de demandeurs particulièrement vulnérables dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant

que tel, de défaillances systémiques, mais dont le transfert est projeté vers un pays dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont été constatées, il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de la partie requérante avant de prendre sa décision ; En l'espèce, et alors que les autorités espagnoles n'ont pas confirmé accepter de reprendre en charge la partie requérante, le dossier administratif ne révèle pas qu'un échange de communication entre les deux pays ait concerné, outre le transfert lui-même, les conditions effectives d'accueil qui lui seront appliquées ni, a fortiori, que quelque assurance ait été donnée par les autorités espagnoles quant à une prise en charge adaptée à son profil de personne vulnérable ; En conséquence, au vu de la vulnérabilité de la partie requérante et de la teneur de la décision attaquée, laquelle renvoie de manière générale à des informations desquelles le Conseil ne peut, in specie, tirer d'information pertinente concernant les modalités d'accueil de [la] [pa]rtie requérante, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH ; [...] ».

Elle soutient également que « la partie adverse conteste les informations de racismes émises par la partie requérante et tente en vain de renverser les constats tirés par le rapport de MUTUMA RUBEERE HRC vieux déjà de 2013. Que l'on ne saurait encore cons[i]dér[er] les sources et particulièrement celles visant à sa contestation comme étant actuelles, si l'on considère déjà que le rapport HRC datait de 2013 soit une période ANTERIEURE aux pics d'affluence de migrants qui ont démar[r]és en 2014 ... et provoqués l'asp[hi]xie des pays méditerranéens dès 2015. Que le rapport ECRI récent de décembre 2017 publié le 27.02.18 dénonce les manquements de l'Espagne et énonce des recommandations lesquelles constituent la preuve de l'existence de manquements graves [...] Que la présence de haine raciale, de racisme et xénophobie, dont la partie requérante s'est plainte est également relayée par les informations ci-après, largement plus récentes et actuelles que celles de la partie adverse. [...] », et renvoie à des extraits d'articles de presse relatant ces faits. Que ces informations rejoignent les plaintes de la partie requérante et ses craintes de n'avoir pas en Espagne de conditions de vie en conformité avec la dignité humaine et lui permettant de procéder à sa demande d'asile au fond dans des conditions ne mettant pas en péril cette demande d'asile, en partie pour ces raisons....Comment déjà faire confiance aux autorités et parler en confiance des problèmes au pays d'origine, si la défiance est de mise en raison du racisme et de l'hostilité ;

Elle affirme enfin « qu'elle « ne se voit pas raconter en Espagne ses dém[ê]lés avec le Hamas; que la partie requérante se verrait privée du soutien de la communauté palestinienne, alors que cette présence est de nature à lui faire reprendre goût à la vie et à l'aider à se reconstruir[e]. Qu'en cas de renvoi en Espagne, considéré par la partie requérante comme un pays hostile, la partie requérante risque tout simplement de s'effondrer : les nerfs ne sont pas des élastiques pouvant être tendus, relâchés et retendus à la demande, ils finissent eux par lâcher et c'est également la crainte subjective de la partie requérante qui ressent déjà les effets nerveux de sa relative quiétude en Belgique : à Gaza elle était sous pression constante, en alerte constante ce qui mettait ses nerfs à rude épreuve mais lui donnait le sentiment d'être capable de réagir, la détente des nerfs tendus est tout aussi éprouvante et la partie requérante n'éprouve à l'heure actuelle qu'une lassitude immense, proche de la dépression. Un renvoi vers l'Espagne, dépourvu de soutien risque de l'achever . L'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas

échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (C.E.S.D.H, 7 mars 2000, T.I./Royaume uni) ; [...] Or, la partie adverse ne tient pas compte des circonstances propres du requérant quant au lieu précis vers lequel il sera renvoyé alors que celui-ci est déterminant pour apprécier le risque de violations des droits du requérant, risques que la partie adverse estime établis dans certaines parties de l'Espagne ; Particulièrement lorsqu'il s'agit d'une personne qui est prima facie une personne vulnérable, des mises au point étant encore en cours ; Dès lors, le dossier administratif ne permet pas, en son état actuel, d'établir avec certitude où la partie requérante sera renvoyée et on ne peut dès lors exclure qu'il ne subira pas de traitement contraire à l'article 3 CEDH, et notamment (mais pas exhaustivement) soit qu'il soit refoulé, soit qu'il ne puisse demander l'asile ; [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses quatre branches, réunies, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 3.2, 4, 6, 17.1 et 18.1b, du Règlement Dublin II, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et « [l]es principes généraux de bonne administration et plus particulièrement [l]e principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses quatre branches, réunies, l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

4.3.1. Sur la première branche du moyen, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant n'a « pas [...] été inform[é] correctement de la procédure Dublin en cours et particulièrement des différentes étapes de cell[e]-ci et de [sa] durée », manque en fait. En effet, l'examen du dossier administratif montre que le requérant a été informé de la demande de reprise en charge adressée à l'Espagne, dans la mesure où il a été auditionné par les services de la partie défenderesse, le 13 décembre 2018, et a signé le rapport consignant les propos tenus lors de cette audition. Aux termes de l'audition précitée, la partie défenderesse a expressément posé la question suivante au requérant : « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, §1er, du règlement Dublin ? ». En outre, à la même date, le requérant a signé une « déclaration de consentement relative à l'échange de données de santé avant l'organisation d'un transfert ». Cet audition, la signature de ce document ainsi que la circonstance que le requérant ne conteste pas avoir reçu la brochure d'information générale, dont la délivrance est prévue par les articles 1/1, 2 et 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980, démontrent à suffisance que le requérant a été informé de la demande de reprise en charge, conformément aux dispositions visées au moyen.

4.3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un « courrier de son conseil [daté du] 05.05.19 », et des documents médicaux, joints, manque en fait, le dossier administratif ne contenant pas un tel courrier et des tels documents médicaux. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, l'examen du dossier administratif et la motivation de l'acte attaqué montrent que, le 13 décembre 2018, le requérant a été entendu sur sa situation familiale, son état de santé, les « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour [sa] demande de protection internationale », et les « raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert vers l'Etat membre responsable de [sa] demande de protection internationale [...] », et que ses déclarations

ont été prises en considération, lors de la prise de l'acte attaqué. Le moyen manque en fait, à cet égard

4.3.3.1. Sur les troisième et quatrième branches du moyen, la vulnérabilité, alléguée, du requérant, n'est pas établie. En effet, interrogé quant à son état de santé, lors de son audition, le 13 décembre 2018, le requérant a uniquement indiqué ce qui suit: « *je vais bien juste une petite all[er]gie aux yeux* ». En toute hypothèse, cette critique n'est pas pertinente, dans la mesure où, ayant été transféré en Espagne, la partie requérante reste en défaut de produire ne fût-ce qu'un commencement de preuve du fait que l'accès aux soins de santé dans ce pays lui aurait été refusé.

Les allégations de la partie requérante, relatives à l'état psychologique du requérant, ne sont, en outre, pas étayées.

4.3.3.2. Quant aux critiques formulés à l'égard des conditions d'accueil en Espagne, et au grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être « ménag[é] des garanties auprès des autorités espagnoles de ce que la partie requérante serait traitée de façon adéquate en cas de reprise », la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a examiné l'existence d'un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile en Espagne, et conclu à l'absence d'un tel risque, au vu de la situation du requérant.

Lors de son audition du 13 décembre 2018, interrogé sur les « raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert dans l'Etat membre responsable de [sa] demande d'asile [...] », le requérant a indiqué, « « *Non je ne veux pas car l'Espagne n'est pas un pays sécurisé : le premier jour où je suis arrivé en Espagne, on a volé ma valise et mon Gsm. La police d'Espagne m'a maltraité. [...]* ». Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a relevé que « *l'intéressé n'apporte aucune preuve du fait qu'il aurait été « maltraité » par la « police d'Espagne » ; [...] l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités espagnoles, et que ladite protection lui a été refusée;* ». Elle a donc pu valablement conclure que « *le candidat n'a apporté aucun élément de preuve relatif à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en Espagne; considérant également qu'il n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire* ».

En outre, la partie défenderesse s'est référée au rapport AIDA, mis à jour en 2018, pour conclure que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne présentent pas de défaillances systémiques. Elle a, notamment, pris soin de vérifier la capacité d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne. Elle a ainsi indiqué que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places aux demandeurs de protection internationale.

L'argumentation de la partie requérante ne suffit pas à contredire l'analyse circonstanciée à laquelle la partie défenderesse a procédé, sur la base de l'ensemble des renseignements fournis par ce rapport. En particulier, elle semble soutenir que l'aide matérielle apportée aux demandeurs d'asile après la première phase de la procédure ne serait plus suffisante, de l'aveu de la partie défenderesse. Or, le passage de la motivation du premier acte attaqué, visé, indique uniquement que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante. L'argument n'est donc pas sérieux.

S'il est exact que le rapport AIDA, cité, évoque certaines défaillances dans le dispositif d'accueil et de traitement des demandes de protection internationale en Espagne, la partie défenderesse en a tenu compte, en indiquant notamment que les difficultés rencontrées ne sont pas généralisées et concernent surtout les enclaves de Ceuta et de Melilla, où la partie requérante ne sera pas transférée. A ce sujet, la motivation du premier acte attaqué indique que les centres de Ceuta et de Melilla « *sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale – par voie terrestre ou maritime – avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique [...]* », se référant à la page 59 du rapport AIDA. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse se contente à cet égard d'affirmations péremptoires. Elle ne conteste d'ailleurs pas cette motivation documentée.

En outre, les autorités espagnoles ont accepté la reprise en charge du requérant, de manière explicite, et celui-ci a été transféré vers l'Espagne, le 10 juillet 2019.

Les passages d'articles ou de rapports généraux, retranscrits dans le moyen, confirment que les défaillances observées dans l'accueil visent essentiellement les migrants arrivés par la mer, et les enclaves de Ceuta et de Melilla.

La partie défenderesse a également examiné le climat de racisme et de la stigmatisation de certains groupes en Espagne, et y répond de manière circonstanciée. Elle relève notamment qu'il n'est pas établi « *que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas que la lecture faite des rapports sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée, relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation, ni serait fondée sur des informations fausses ou parcellaires. La partie requérante soutient que l'information serait ancienne et ne refléterait pas la réalité actuelle. Elle se contente cependant de retranscrire des recommandations adressées par l'ECRI à l'Espagne, en décembre 2017, qui n'établissent pas que la situation se serait aggravée au point de rendre obsolète l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé.

En tout état de cause, l'argumentation de la partie requérante n'est pas pertinente, dans la mesure où le requérant avait déjà été transféré en Espagne, avant son retour en Belgique. Elle reste en effet en défaut de produire ne fût-ce qu'un commencement de preuve de la réalisation du risque allégué, pendant le nouveau séjour du requérant dans ce pays.

Enfin, quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Or, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, au regard des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, et de la procédure de traitement de ces demandes, en Espagne, détaillées par la partie défenderesse.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS